

## Arrêt

n° 102 248 du 30 avril 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. O. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'origine ethnique Luba et vous provenez de Kinshasa. Le 21 avril 2011, vous arrivez en Belgique accompagnée de vos trois enfants mineurs et vous introduisez votre demande d'asile le 26 avril 2011. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :*

*En septembre 2008, vous accouchez de votre fille, [D. S. M.] à la clinique Ngaliema de Kinshasa. A votre sortie, vous faites connaissance d'Olive Lembe, l'épouse du président qui vient de donner*

naissance à leur fils, Laurent Désiré Kabila, dans la même maternité. Une année plus tard, vous êtes invitée à une réception donnée par la famille présidentielle à l'occasion du premier anniversaire de ce dernier. A cette occasion, la première dame vous demande de l'aider à créer une association de femmes en préparation des élections à venir. Vous la revoyez à quelques reprises en 2009.

En décembre 2009, vous rencontrez [F. C.] au mariage d'amis communs. Il vous parle de son activité au sein de l'organisation pour les droits de l'homme la Voix des Sans Voix (ci après VSV) et vous propose de vous joindre à son équipe. Vous acceptez et commencez à y travailler en janvier 2010, rédigeant des rapports sur le quartier de Madimba destinés à compléter l'information du forum de la VSV.

En juin 2010, le corps sans vie de [F. C.] est retrouvé. La VSV veut éclaircir le mystère entourant son assassinat. Le 5 février 2011, vous recevez d'un membre de l'association des tracts à distribuer au grand marché où vous travaillez. Ceux-ci traitent de la controverse entourant la disparition de [F. C.]. Vous les distribuez à partir du 7 février. Deux jours plus tard, le 9 février, à environ 17h, quatre policiers arrivent en jeep au grand marché et vous emmènent à l'Inspection Provinciale de Kinshasa (ci-après IPK). Vous êtes brièvement interrogée et ensuite placée en cellule jusqu'à 22 heures. A ce moment-là, vous apercevez votre amie Solange, qui a organisé votre évasion. Vous partez avec elle et vous vous réfugiez dans sa maison. Le 20 février, vous envoyez un message par téléphone à Olive Lembe pour lui demander son aide. Celle-ci vous fait savoir par l'intermédiaire de sa cousine Chantal qu'elle vous considère comme une traître et ne vous apportera pas son soutien malgré les liens d'amitié que vous avez tissés.

Le 20 avril 2011, vous embarquez avec vos trois enfants mineurs dans un vol à destination de la Belgique munie d'un passeport d'emprunt.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre diplôme d'état ainsi que plusieurs photographies où l'on vous voit en compagnie de la famille présidentielle. Certaines de ces photos datent de votre sortie de la maternité en septembre 2008 les autres ont été prises lors de la réception organisée par Joseph Kabila à l'occasion de premier anniversaire de son fils en septembre 2009.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que l'origine de votre crainte résulte de vos liens avec l'organisation pour la défense des droits de l'homme la Voix des Sans Voix. Ainsi, vous auriez collaboré avec celle-ci depuis janvier 2010 et vous auriez distribué en février 2011 des tracts réalisés par cette ONG exigeant des réponses quant aux circonstances mystérieuses entourant l'assassinat en juin 2010 du président de la VSV, [F. C.] (Rapport d'audition, pages 6-10). Suite à la distribution de ces prospectus, vous auriez été arrêtée le 9 février 2011 et vous vous seriez évadée le soir même de votre arrestation (Rapport d'audition, page 6). Vous auriez demandé à la première dame, Olive Lembe, de vous venir en aide mais celle-ci aurait refusé (Rapport d'audition, page 8). Vous seriez encore restée environ deux mois et demi à Kinshasa, cachée dans la maison d'une de vos amies, Solange (Rapport d'audition, page 6). Vous craignez d'être retrouvée par la police en cas de retour car vous affirmez que celle-ci vous recherche activement (Rapport d'audition, page 8).

Cependant, vos déclarations comportent plusieurs incohérences et imprécisions qui mettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Tout d'abord, il y a lieu de relever le caractère vague de vos propos concernant l'ONG la Voix des Sans Voix. En effet, remarquons qu'au moment d'introduire votre demande d'asile, vous aviez mentionné avoir collaboré avec une association dirigée par [F. C.] baptisée Droits et défense de la personne, et non la Voix des Sans Voix (Questionnaire de l'Office des Etrangers, page 3). Confrontée à cette contradiction, vous avancez que vous veniez d'arriver et que vous n'aviez pas pris la peine de relire votre questionnaire (Rapport d'audition, page 8).

Cependant, cette justification ne suffit pas à expliquer que vous ayez donné un nom erroné pour une organisation avec laquelle vous assurez avoir collaboré pendant plus d'une année (Rapport d'audition,

page 9). En outre, invitée à définir les objectifs de l'association, vous vous limitez à des idées d'ordre général, mentionnant la défense des droits de l'homme et la critique de la mauvaise gouvernance (Rapport d'audition, page 9). Invitée à parler d'actions concrètes parallèles à cette mission de dénonciation, vous n'en donnez aucune (Rapport d'audition, page 9), alors qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA que cette association a établi un partenariat étroit avec beaucoup d'ONG locales sur l'ensemble du territoire congolais afin d'amener une dimension concrète à sa lutte pour les droits de l'homme (Farde bleue, document 1). En ce qui concerne votre rôle au sein de cette association, vous expliquez que votre tâche principale consistait à la rédaction de rapports sur Madimba, qui devaient servir pour le forum de l'association (Rapport d'audition, page 9). Vous assurez que vous tenterez d'amener des documents attestant de votre collaboration avec la VSV par l'intermédiaire de Maître [M.], un des avocats travaillant pour cette ONG avec qui vous seriez restée en contact (Rapport d'audition, pages 10 et 17). Cependant, vous n'avez pas fait parvenir de tels documents au CGRA jusqu'à cette date, à savoir le 15 octobre 2012, soit un mois et demi après votre audition. Dès lors, les inexactitudes et imprécisions relevées supra remettent en cause votre connaissance de la VSV et votre collaboration avec cette ONG.

Il convient également de souligner plusieurs inconsistances et incohérences dans vos propos ayant trait à l'affaire [C.]. Ainsi, vous assurez que le régime en place est responsable de la mort [F. C.] (Rapport d'audition, pages 7-8). Invitée à préciser le moment à partir duquel vous avez commencé à suspecter l'implication de vos autorités dans l'assassinat de [F. C.], vous déclarez que vous ne les avez soupçonnées qu'une fois arrivée en Belgique en avril 2011 (Rapport d'audition, page 8). Or, cette déclaration entre en contradiction d'une part avec les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile et d'autre part avec les informations dont dispose le CGRA. En effet, on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne affirmant avoir été arrêtée et détenue suite à la distribution de tracts ravivant la controverse sur les circonstances de la mort de [F. C.] suspecte la police de vouloir étouffer l'affaire, action qui suggérerait logiquement l'implication du pouvoir dans cet assassinat. Disposant de ces éléments, il paraît peu vraisemblable que vous ne soyez pas parvenue vous-même à cette conclusion. Au contraire, loin de vous méfier du pouvoir en place, vous déclarez avoir appelé à l'aide la première dame, réaction particulièrement surprenante pour une personne déclarant avoir été arrêtée arbitrairement et s'être évadée de son centre de détention. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous arguez des liens d'amitié que vous auriez tissés avec la première dame (Rapport d'audition, page 8) ; ce qui est insuffisant.

D'autre part, les informations rassemblées par le CGRA révèlent que l'assassinat de [F. C.] a eu des retentissements importants dans la presse congolaise dès le début du mois de juin 2010 (Farde bleue, documents 2 à 6). Les articles consultés démontrent que les soupçons se sont très vite portés sur des membres de la police. Les demandes répétées d'acteurs internationaux et d'ONG pour une enquête indépendante indiquent que des responsabilités à des niveaux plus élevés de pouvoir n'étaient pas écartées non plus. Il paraît peu probable que vous n'ayez pas été informée de ces soupçons, d'autant que ceux-ci émanaient en partie de la Voix des Sans Voix (Farde bleue, document 6), association avec laquelle vous prétendez avoir collaboré au moment de la disparition de [F. C.].

Notons encore que vos déclarations relatives aux motivations à la base de votre décision de collaborer avec la VSV sont particulièrement brèves. En effet, invitée à vous exprimer à ce sujet, vous vous contentez de déclarer que vous êtes militante de nature, et que vous vouliez vous battre pour la bonne cause (Rapport d'audition, page 10) ; ce qui manque de consistance. Soulignons aussi qu'il est étonnant qu'une personne se définissant comme une militante convaincue, ne craignant pas de critiquer ouvertement le pouvoir en place, ait entretenu des relations amicales avec la famille présidentielle. Conviée à vous expliquer sur ce point, vous vous limitez à dire que vous aviez fait connaissance de la première dame avant votre collaboration avec la VSV et que la famille présidentielle vous a tourné le dos (Rapport d'audition, page 11); ce qui n'est pas pertinent.

En raison des importantes contradictions et lacunes relevées supra, il n'est pas permis de croire aux raisons invoquées à la base de votre demande d'asile, à savoir votre collaboration avec la Voix des Sans Voix et vos efforts pour découvrir la vérité au sujet de la mort de [F. C.].

En conclusion, le Commissariat général ne peut établir la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, tels que définis aux articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration et notamment du devoir de minutie dans les actes des autorités administratives et de l'absence de contrariété dans les motifs. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. Par courrier recommandé daté du 31 janvier 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une lettre dactylographiée accompagnant les documents suivants :

- Un témoignage émanant de Madame C.M.K., Présidente du Comité pour la démocratie et les droits de l'homme, datant du 6 avril 2011 ;
- Une copie d'un document intitulé « Pro-Justitia - Mandat d'amener » émis au nom de la partie requérante, datant du 16 février 2011 ;
- Une copie d'un avis de recherche émis au nom de la partie requérante, datant du 18 février 2011.

4.2. A l'audience, la partie défenderesse dépose un extrait du Code Pénal congolais.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. Dans le courrier recommandé qui accompagne les documents cités au point 4.1. du présent arrêt, la partie requérante explique les difficultés rencontrées à obtenir ces documents et explique notamment la tardiveté de leur transmission au Conseil de céans par l'état de santé de la personne qui les lui a envoyés et son déplacement à l'intérieur du pays. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.5. En ce qui concerne le document déposé par la partie défenderesse à l'audience publique du 15 mars 2013, bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ce document fait écho aux documents envoyés par la partie requérante le 31 janvier 2013 et est dès lors, logiquement déposé dans une phase ultérieure de la procédure. Le jour de l'audience publique du 15 mars 2013, la partie requérante a pris connaissance de ce document et a déclaré ne pas s'opposer à son dépôt. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition si ce n'est la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante fonde en substance sa demande d'asile sur des problèmes liés à son implication dans l'organisation non gouvernementale « La Voix des sans Voix » et son arrestation suite à la distribution de tracts liés à la disparition de F.C., président de l'association susmentionnée.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève ainsi le caractère particulièrement vague des déclarations de la partie requérante au sujet de l'organisation à laquelle elle dit appartenir. Elle estime qu'en raison des imprécisions concernant les objectifs de cette association, le rôle qu'elle y a joué et l'absence de documents venant corroborer cette appartenance, celle-ci ne peut être établie. La partie défenderesse relève en outre plusieurs inconsistances et incohérences en ce qui concerne les propos de la partie requérante au sujet de l'affaire F.C. ; elle estime en effet invraisemblable que la partie requérante n'ait soupçonné les autorités congolaises d'un lien avec la mort de F.C. qu'à son arrivée en Belgique alors que de tels soupçons étaient publics dès le mois de juin 2010 et qu'ils émanaient entre autres de l'association de « La Voix des sans Voix ». La partie défenderesse relève en outre la brièveté des déclarations de la partie requérante au sujet de ses motivations à s'engager dans une ONG et souligne qu'il est pour le moins étonnant pour une « militante de nature se battant pour la bonne cause » de se lier d'amitié avec la famille présidentielle.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.6. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du récit de la requérante en raison notamment de l'inconsistance de ses propos au sujet de l'association au sein de laquelle elle aurait milité, ainsi que de l'affaire F.C. dans le cadre de laquelle elle aurait distribué des tracts, ce qui aurait conduit à son arrestation. Le Conseil se rallie en outre à l'avis de la partie défenderesse concernant tant la contradiction qui résulte des déclarations de la requérante auprès de l'Office des Etrangers et lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides que l'invraisemblance du militantisme de la requérante au vu de ses liens avec la famille présidentielle.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils constituent la pierre angulaire du récit de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de son implication au sein de l'association « la Voix des sans Voix » et les problèmes qui en ont découlé, et qu'ils suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

5.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.8.1. La partie requérante explique la contradiction qui lui est reprochée entre ses déclarations à l'Office des Etrangers et lors de son audition devant le Commissariat général par l'état de confusion dans lequel elle se trouvait et estime qu'aucune contradiction ne peut lui être reprochée dès lors que le « Droits et défense de la personne » - soit le nom renseigné par elle à l'Office des Etrangers – fait partie des objectifs de l'association « Voix des sans voix » au sein de laquelle elle milite et qui correspond au nom renseigné par elle lors de son audition.

Le Conseil n'est aucunement convaincu par cette explication. En effet, le Conseil se rallie à l'avis de la partie défenderesse concernant la contradiction relevée et estime que l'état de confusion allégué par la requérante ne justifie nullement que lors de son arrivée, la requérante ait déclaré travailler au sein de l'association « Droits et défense de la personne » dont le président se nommait F.C., pour soutenir ensuite que cette association se nomme « Voix des sans voix ». En outre, le Conseil souligne que la lecture du questionnaire rempli par la requérante auprès de l'Office des Etrangers ne traduit aucun état de confusion dans son chef étant donné que la requérante y a fait état d'un résumé de son récit empreint de détails et relativement précis ; (dossier administratif, pièce n°14, p.3). En outre, la requérante a dans ce questionnaire précisé à deux reprises que l'association au sein de laquelle elle militait s'appelait « Droits et Défense de la personne ». Le Conseil estime dès lors que la contradiction relevée par la partie défenderesse est établie.

5.8.2. La partie requérante soutient en termes de requête que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en estimant que la réalité de son engagement n'était pas établie. Elle estime avoir donné suffisamment d'éléments établissant son militantisme et que, outre la mention des objectifs généraux de l'association dans laquelle elle était impliquée, elle a expliqué la nature de sa contribution et évoqué les rapports qu'elle produisait sur l'état de la population dans son quartier.

Le Conseil ne peut se rallier à pareille argumentation. Il relève, à l'instar de la partie défenderesse, que d'une part, les propos de la requérante sur les motifs de son militantisme sont demeurés extrêmement vagues et imprécis, et qu'en outre, il apparaît peu vraisemblable pour une « militante de nature » (dossier administratif, pièce n°4, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 22 août 2012, p.10), de se lier d'amitié avec la première dame de la République démocratique du Congo. Le Conseil estime en outre qu'au-delà du caractère vague des propos de la requérante au sujet des raisons de son engagement, ses déclarations relatives aux objectifs de l'association susmentionnée ou de la nature de son travail ne convainquent nullement de la réalité de ceux-ci. En effet, la requérante s'est contentée, tant lors de son audition qu'à l'audience, d'exprimer des propos extrêmement généraux et vagues concernant l'association au sein de laquelle elle se dit impliquée ou sur la nature de sa contribution. Le Conseil estime, en effet, insuffisantes les déclarations de la requérante renvoyant aux principes de mauvaise gouvernance, du pouvoir d'achat ou des droits de l'homme (rapport d'audition p.9), pour une personne déclarant avoir milité au sein d'une ONG pendant plus d'un an. La requérante a déclaré avoir écrit divers rapports au sujet de l'état de la population dans son quartier, force est de constater qu'elle ne dépose aucun de ces rapports et reste, par le caractère vague et imprécis de ses déclarations à ce sujet, en défaut de convaincre le Conseil de leur existence.

5.8.3. La partie requérante soutient en termes de requête qu'il n'existe aucune incohérence dans ses propos relatifs au décès du Président de l'association « Voix des sans voix », F.C., en date du 2 juin 2010. Elle relève le caractère général des informations objectives du dossier à ce sujet et estime que ce n'est que lors de la phase judiciaire de cette affaire, soit en juin 2011, que l'implication des autorités est clairement apparue et qu'il n'est dès lors pas invraisemblable que ses soupçons à ce sujet ne se soient manifestés qu'après son arrivée en Belgique. Elle précise en outre que sa conviction s'est renforcée après l'accueil réservé par la première dame à son appel après son évasion.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui ne résistent pas à l'analyse.

En effet, il n'est pas crédible que la requérante n'ait émis des soupçons quant à l'implication des autorités dans la disparition de F.C. qu'à son arrivée en Belgique, soit en avril 2011, au vu de la médiatisation de cette affaire, des soupçons immédiats portés sur l'implication des forces de l'ordre et des autorités dans cette disparition – et qui résultent de l'ensemble des articles déposés par la partie défenderesse (dossier administratif, farde bleue, pièce n°17) – et de son appartenance revendiquée à l'association dont F.C. était le président. Cette ignorance est d'autant plus invraisemblable que la requérante a déclaré avoir distribué des tracts visant à établir la vérité sur le décès de F.C. et à accélérer le travail de la justice en ce sens. C'est en ce sens que la partie défenderesse a précisé que les affirmations de la requérante étaient en contradiction avec les faits allégués, il n'est vraisemblablement pas crédible que la requérante distribue des tracts visant à obtenir la vérité sur l'affaire F.C., et indirectement les autorités pour leur manière d'appréhender ce délicat dossier ainsi que les forces de police et n'ait, ce faisant, aucun soupçon sur l'implication des autorités dans cette affaire. Il est de fait tout aussi invraisemblable qu'elle recherche de l'aide auprès des autorités, et plus précisément de la première dame, après s'être évadée du lieu où elle était détenue pour avoir distribué les tracts susmentionnés.

Le Conseil estime qu'il résulte de ce qui précède que la réalité de l'engagement et de l'affiliation de la requérante à l'association « la Voix des sans Voix » n'est pas établie et qu'il en est de même de l'arrestation et de la détention qui aurait suivi la distribution, pour le compte de cette association, de tracts relatifs à l'affaire F.C.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.10.1. L'analyse des documents déposés par la requérante ne permet pas d'infirmer le constat qui précède. En effet, s'agissant des documents évoqués au point 4.1. du présent arrêt, soit un mandat d'amener et un avis de recherche, le Conseil se rallie aux remarques qui ont été émises à leur sujet par la partie défenderesse lors de l'audience publique du 15 mars 2013. Le Conseil remarque tout d'abord que ces documents ne sont déposés que sous forme de copie, ce qui rend leur authentification difficile. Néanmoins, ce qu'il importe d'examiner ici, est la force probante qu'il revient d'attacher à ces documents. En l'occurrence, le Conseil observe que le texte du mandat d'amener est personnalisé au masculin et non au féminin, qu'aucun des deux documents ne fait état de la détention de la requérante ou du fait qu'elle se soit évadée et qu'en outre, ils précisent que la requérante est inculpée de l'infraction prévue aux articles 181 à 187 du Code pénal soit pour atteinte à la sûreté de l'Etat, alors qu'il résulte du document déposé par la partie défenderesse à l'audience (voir point 4.2 du présent arrêt) que ces articles se rapportent à l'atteinte à la sûreté de l'Etat extérieure et non pas intérieure ainsi que l'imposerait la qualification des faits revendiqués par la requérante. Le Conseil estime dès lors ne pouvoir attacher aucune force probante à ces documents.

5.10.2. En ce qui concerne enfin le témoignage provenant de C.M.K. désignée comme la présidente du Comité pour la démocratie et les droits de l'homme établi à Kinshasa, le Conseil se rallie également aux remarques émises par la partie défenderesse le jour de l'audience publique du 15 mars 2013. En effet, il relève tout d'abord que ce témoignage date du 6 avril 2011 (soit avant que la requérante ne soit auditionnée devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides) et qu'elle n'en a jamais fait mention, qu'il n'émane aucunement de l'association à laquelle la requérante affirme appartenir et qu'il n'est, en outre, accompagné d'aucune preuve d'identité, rendant ainsi l'identification de son auteur impossible. De plus, force est de constater que ce document ne fait étonnamment pas référence à l'arrestation et à la détention invoquée par la requérante comme la conséquence de la distribution de tracts dans le cadre de l'affaire F.C. dont cette attestation fait pourtant mention. Le Conseil considère que ce document ne possède dès lors pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante et établir la réalité de son appartenance à l'association « la Voix des sans Voix » au vu des constats posés ci-dessus.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.13. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a toujours vécu (a vécu pendant de nombreuses années) avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

5.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT